

**CONVENTION DE MUTUALISATION DES ENTITES « DIRECTION ET PROJETS
TRANSVERSAUX » et « PLATEFORME D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE » DE LA
DIRECTION DE LA PROXIMITÉ**

Entre :

Brest métropole, représentée par son Président ou son représentant agissant en vertu de la délibération n°... du Conseil de la Métropole du .. janvier 2020
d'une part,

Et :

La ville de Brest, représentée par son Maire ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n°... du Conseil Municipal du .. février 2020
d'autre part.

Vu les articles L5211-4-2 et L5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°C2014-06-152 du Conseil de Communauté du 20 juin 2014,

Vu le Schéma de mutualisation des services et de coopérations conventionnelles (2015-2020) adopté en Conseil de métropole du 27 mars 2015 et par délibérations concordantes des communes de la métropole,

Vu l'annexe à la présente convention « *Fiche d'impact sur la situation du personnel* »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention.

La présente convention définit, conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT :

- les modalités de mise en œuvre des services communs « Direction et projets transversaux » et « Plateforme d'accueil téléphonique » de la Direction de la Proximité
- les conditions de remboursement des services rendus.

Article 2 : Personnels des services communs « Direction et projets transversaux » et « Plateforme d'accueil téléphonique » de la Direction de la Proximité

Les agents des services communs sont employés par Brest métropole, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent une part de leurs missions pour le compte de la ville de Brest, bénéficiaire des services rendus selon les modalités prévues par la présente convention. À ce titre, les agents concernés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

L'ensemble des missions du service commun est assuré par les agents dont les postes sont définis dans le tableau des emplois et des effectifs de Brest métropole.

Article 3 : Modalités financières du service commun - Conditions de remboursement.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT, les conditions de remboursement par la collectivité bénéficiaire des charges de fonctionnement du service commun sont fixées de la manière suivante :

Le coût complet du service intègre l'ensemble des charges mises en œuvre pour le fonctionnement « normal » du service :

- Les moyens alloués au service : masses salariales, locaux utilisés par le service, matériels informatiques et téléphoniques, véhicules et carburants ;
- Les charges directes du service : charges de fonctionnement, frais d'affranchissement, de fournitures, de reprographie, de téléphonie, de formation, de missions et amortissement de logiciels.

L'activité du service commun est valorisée de la façon suivante :

- Direction et projets transversaux : répartition forfaitaire du coût complet en fonction du temps de travail consacré à Brest métropole et à la ville de Brest révisable annuellement par la commission mixte permanente de contrôle mentionnée à l'article 7 de la présente convention,
- Plateforme d'accueil téléphonique : valorisation par le nombre d'appels traités annuellement pour la ville de Brest, d'une part, et Brest métropole d'autre part.

Cette activité sera décomptée annuellement et fera l'objet d'une facturation globale dûment justifiée.

La régularisation budgétaire de la facturation au titre de l'année n s'effectuera par l'intermédiaire d'une décision modificative au cours de l'année n+1.

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention.

La présente convention prend effet le premier jour du mois suivant sa signature. Elle est conclue sans limitation de durée et peut faire l'objet d'une modification par voie d'avenant soumis à l'accord des parties.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai d'au moins une année budgétaire suivant la décision adoptée par l'assemblée délibérante compétente.

Dans le délai d'un an suivant la dénonciation, les exécutifs des deux parties ouvrent des discussions s'il y a lieu pour aboutir à la signature d'un protocole, qui devra faire l'objet d'une délibération des deux assemblées délibérantes, après avis des comités techniques compétents.

Article 5 : Articulation avec la convention du 17 juillet 2014, relative à la gestion unifiée du personnel entre Brest métropole et la ville de Brest

La présente convention se substitue, pour le périmètre du service commun qu'elle instaure, à la convention du 17 juillet 2014, relative à la gestion unifiée du personnel entre Brest métropole et la ville de Brest. Celle-ci demeure applicable, de façon inchangée, pour les autres services de la Direction de la Proximité.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 7 : Dispositif de suivi de l'application de la convention.

Une commission mixte permanente de contrôle, composée de 10 membres, désignés par chacune des assemblées pour moitié, et coprésidée par le Maire de Brest ou son représentant et le Président de Brest métropole ou son représentant, est constituée.

Ses missions sont de :

- Fixer le cadre général de la méthode de facturation des services communs;
- Valider les coûts complets des services communs, qui seront ensuite traduits dans les différents documents budgétaires.

Fait à Brest, le.....

**Pour la Ville de Brest,
le Maire,**

**Pour Brest métropole,
Le Président,**

Annexe :

Fiche d'impact sur la situation des
personnels de la Direction de la
Proximité

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact	Description	Solutions mises en œuvre
Organisation et fonctionnement	Lieu de travail	Aucun	-	-
	Organigramme de la direction	Aucun	-	-
	Lien hiérarchique	Aucun	-	-
	Lien fonctionnel	Faible	Autorité fonctionnelle partagée Président de Brest métropole/ Maire de Brest	Information des agents
Technique/ Métier	Fiches de poste	Aucun	-	-
	Méthodes / process / procédures de travail	Aucun	-	-
Statutaire	Position statutaire	Aucun	-	-
	Affectation	Aucun	-	-
	Rémunération indiciaire et indemnitaire	Aucun	-	-
Conditions de travail	ATT / temps de travail	Aucun	-	-
	Congés / Absences	Aucun	-	-
	Action sociale	Aucun	-	-